



---

**Convention de cadrage de « l'Appel à Manifestation d'Intérêts »  
2018-2019 entre le Département du Bas-Rhin et l'ARIENA.**

---

**Sommaire :**

**Article 1 : Objet**

**Article 2 : Définition des axes thématiques**

**Article 3 : Les partenaires**

**Article 4 : Les engagements du Département**

**Article 5 : Les engagements d'ARIENA**

**Article 5.1 : Utilisation de la subvention**

**Article 5.2 : Information et communication**

**Article 6 : Entrée en vigueur et durée**

**Article 7 : Modification**

**Article 8 : Résiliation**

**Article 9 : Règlement des litiges**

**Article 10 : Election du domicile**

**Article 11 : Nombre d'exemplaire**

**ANNEXE**

## **ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération de la séance plénière du Conseil Départemental du 11/12/2017.

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

D'une part,

## **ET**

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA), dont le siège est 6 route de Bergheim à SELESTAT, représenté par sa Présidente, Madame Anne Marie SCHAFF, en tant que tête de réseau des acteurs d'éducation à l'environnement.

ci-après désigné par les termes « ARIENA »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 relative aux propositions d'évolution de la politique départementale d'éducation à l'environnement vers un appel à manifestation d'intérêts et d'approbation du projet d'accord cadre pluriannuel lié à ces évolutions.

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Conscient de la richesse du patrimoine naturel dont il dispose, le Département a décliné cette possibilité d'ouverture au public des ENS par une politique volontariste d'éducation à l'environnement.

Depuis 1996, une politique convergente d'éducation à l'environnement a été mise en place avec le Département du Haut-Rhin. Elle permet de définir les objectifs et le mode de soutien public aux projets associatifs, en apportant une cohérence régionale et départementale entre les projets d'éducation à l'environnement et les moyens mis en œuvre.

En appui à ces actions, un réseau d'associations d'éducation à l'environnement permet de couvrir toute l'Alsace. L'ARIENA fédère ces associations, notamment par la mise en place de ce programme annuel d'actions.

Depuis le 07 novembre 2016 le Département a fait évoluer cette politique d'éducation à l'environnement vers un d'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) permettant le recentrage de son soutien vers des actions en lien avec ses compétences, les ENS et le public cible des collégiens.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Cette convention de cadrage a pour objet de définir les objectifs, le périmètre d'intervention, le mode de fonctionnement, les grandes orientations stratégiques et thématiques des Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) à venir pour 2018 et 2019.

Elle a également pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'ARIENA et son réseau, s'engagent à inciter un large public, au travers des projets déposés dans le cadre de l'AMI, à venir découvrir les ENS et à favoriser une dynamique de développement local. Le Département souhaite ainsi construire un programme d'éducation à l'environnement, en cohérence avec les attentes de ses territoires.

Les différentes approches qui pourront être mises en place pour la découverte de ces ENS devront être autant d'expériences qui permettront de créer ou de recréer du lien intergénérationnel et de favoriser l'éducation à la citoyenneté.

Les objectifs, axes thématiques et mode de fonctionnement décrits dans –cette convention de cadrage seront ensuite déclinés annuellement en Appel à Manifestation d'Intérêts.

L'ensemble de ces objectifs permettra ainsi au réseau ARIENA une plus forte stabilité partenariale permettant une meilleure mobilisation de cofinancements sur des projets d'envergure à rayonnement départemental.

## **Article 2 : Définition des axes thématiques**

Les AMI annuels qui découleront de cette conventions de cadrage seront centrés sur les compétences du Département, afin de valoriser et de mieux faire connaître les enjeux de préservation des ENS notamment auprès des jeunes générations (notamment le public prioritaire des collégiens), tout en contribuant à l'économie verte et au développement territorial.

Ainsi ces AMI s'appuieront sur deux axes majeurs, dans lesquels les projets déposés par les structures devront obligatoirement s'inscrire :

- l'ouverture et la sensibilisation du public à la préservation des ENS et des sites emblématiques du département (rieds, vergers,...) tout en permettant la création d'une dynamique de communication et de sensibilisation autour de ces espaces,
- les démarches innovantes de développement des territoires en lien avec la valorisation des ENS. Notamment celles favorisant l'émergence des projets locaux s'appuyant sur des problématiques de proximité (circuits courts, filières « énergie locale »...), tout en prenant compte des enjeux plus transversaux aux politiques départementales : l'éducation à la citoyenneté, le handicap, le lien intergénérationnel.

## **Article 3 : Les partenaires**

### **3.1 : le réseau ARIENA**

Le Département dans le cadre de la redéfinition de ses politiques publiques a souhaité maintenir son aide au tissu associatif. Ainsi le travail de réflexion engagé lors des « Assises de l'Engagement », a permis de redéfinir le périmètre des différents partenariats avec le monde associatif.

La mise en place de l'AMI et de cette convention de cadrage permettront de répondre au mieux à ces nouvelles orientations souhaitées par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques.

Cette convention de cadrage bénéficie aux membres du réseau ARIENA.

### **3.2 : le rôle et les membres d'ARIENA**

L'ARIENA a pour objet de contribuer à l'éducation de citoyens conscients et responsables, capables de faire évoluer leurs comportements à l'égard de leur environnement. Elle initie et promeut le développement, la cohérence et l'efficacité des actions d'éducation à la nature, à l'environnement, au patrimoine, en particulier au patrimoine naturel, en Alsace.

Son réseau est composé d'une cinquantaine de structures, la plupart associatives. Toutes mènent des actions d'éducation à l'environnement mais dans des secteurs d'intervention et des rayons d'actions très variés, avec des modes d'organisation, des compétences professionnelles reconnues et garanties par leur appartenance au réseau ARIENA.

Ainsi, les associations sensibilisent tous les types de publics : enfants, familles, enseignants, formateurs, éducateurs, élus, agents des collectivités et des services de l'Etat, salariés d'entreprises, sur leur lieu d'habitation, de loisirs, de travail ou en pleine nature.

Les Centres d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) sont répartis dans toute la région et permettent de sensibiliser un large public en garantissant la qualité des offres éducatives, le développement local par l'animation, l'information et la promotion du territoire.

La modèle de gouvernance spécifique aux CINEs, élaboré dans le cadre de la politique concertée, permet d'impliquer directement les élus dans les orientations pédagogiques des structures et de mettre en place une stratégie de réseau en visant la qualité des prestations. En effet, les trois grandes collectivités territoriales sont membres de droit du conseil d'administration de ces structures.

#### **Article 4 : Les engagements du Département**

Compte tenu de l'importance que le Département accorde au domaine d'intervention des associations du domaine de l'éducation à l'environnement, il s'engage à apporter son soutien financier pour la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre de l'Appel à manifestation d'Intérêts annuels.

Cette aide par projet sera individualisée annuellement par un vote de la Commission Permanente, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental et dans la limite de l'enveloppe disponible fixée au budget.

Les modalités de versement seront précisées par la convention financière ou dans le courrier de notification adressé au porteur de projet.

Les aides du Département pourront servir de levier financier auprès des collectivités locales et favoriser la construction de partenariats solides avec celles-ci, pour le développement des territoires.

Le Département a souhaité contractualiser cette convention de cadrage de manière pluriannuelle, notamment pour permettre une stabilité partenariale avec l'ARIENA ainsi que les structures de son réseau. De plus cette démarche favorisera l'instruction des dossiers de candidature en facilitant notamment la constitution et la transmission des pièces administratives. Dans le cas où une structure devrait déposer une nouvelle candidature lors de la deuxième année de la convention de cadrage, les documents mentionnés dans l'annexe ci-jointe seront uniquement demandés lors de la première candidature d'une structure pour la période couverte par l'accord - cadre

De même la réalisation de bilans ainsi que la transmission de la programmation des actions annuelles auprès des élus du territoire permettra une meilleure lisibilité des projets portés par ces structures.

## **Article 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **5.1 : Utilisation de la subvention**

L'ARIENA et les structures de son réseau s'engagent, à utiliser l'intégralité des fonds octroyés pour mener à bien les projets qu'elles auront déposés dans le cadre des AMIs annuels, dans les conditions fixées dans les conventions financières.

Ainsi, l'ARIENA s'engage à assurer la continuité et la cohérence entre son Appel à Projet Régional d'éducation à l'environnement et l'Appel à Manifestation d'Intérêts coordonné par le Département.

Afin d'apporter davantage de lisibilité aux actions et aux projets menés sur l'ensemble des territoires, l'ARIENA et les membres de son réseau favoriseront la communication des actions réalisées dans le cadre de l'AMI, plus particulièrement auprès des élus de chaque territoire.

Enfin elle assurera l'accompagnement des structures dans le montage des projets et la constitution des dossiers déposés lors des sessions annuelles des AMI et en s'inscrivant dans les priorités et les objectifs portés par chacun des territoires.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

La réalisation de bilan ainsi que la transmission de la programmation des actions annuelles auprès des élus du territoire permettra une meilleure lisibilité des projets. Ainsi l'association s'engage à transmettre une fois par semestre un des programmes d'actions soutenus par le Département dans le cadre des AMIs.

### **5.2 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département au travers de l'AMI dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias, pour faire la promotion de ces actions.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu, à ce titre les associations devront pouvoir fournir de manière semestrielle le prévisionnel des actions à venir sur leur territoire financées dans le cadre de l'AMI.

### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée**

La convention de cadrage entrera en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

L'accord cadre est conclu pour les années 2018 et 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

### **Article 7 : Modification**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord entre les parties et par voie d'avenant.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'ARIENA, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

### **Article 10 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

**Article 11 : Nombre d'exemplaire**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour l'ARIENA,  
La Présidente,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental du  
Bas-Rhin,

Anne Marie SCHAFF

Frédéric BIERRY



## ANNEXE

Lors d'un dépôt de dossier de candidature dans le cadre de l'Appel à manifestation d'Intérêts, les structures du réseau d'éducation à l'environnement devront fournir les pièces suivantes :

- l'attestation de diplôme ou certificat de capacité témoignant de la formation en éducation à l'environnement des intervenants,
- l'attestation d'assurance en cours de validité pour l'année de candidature,
- des photos numériques libres de droit et logo de la structure,
- un relevé d'identité bancaire,
- un budget prévisionnel du porteur de projet sur l'année en cours (approuvé par les instances statutaires),
- l'autorisation écrite du propriétaire et du gestionnaire des sites où se dérouleront les animations,
- un prévisionnel d'action par semestre détaillant les animations, les projets et les événements à venir sur le territoire,
- un bilan quantitatif et qualitatif des animations, projets, événements en fin d'année et par territoire à transmettre au Département.